

Bastia, le 23 octobre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Renforcement des mesures de lutte contre la propagation de la COVID 19

Le 14 octobre 2020, le Président de la République a annoncé le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire.

Le Premier ministre a annoncé hier que les deux départements de Corse passaient sous couvre-feu.

Depuis 15 jours, la propagation du virus est en forte hausse en Haute-Corse et la situation sanitaire ne cesse de se dégrader. La circulation du virus progresse rapidement dans notre département et le taux d'incidence augmente dans toutes les classes d'âge : au cours de la dernière semaine, le taux d'incidence est passé de 93 pour 100 000 habitants à 203 et le taux de tests positifs de 6,9 % à 9,6% ; 31 personnes atteintes de la Covid-19 sont actuellement hospitalisées, dont 6 en réanimation ou soins continus.

Pour endiguer la seconde vague épidémique et éviter une saturation des hôpitaux, **la Haute-Corse fait l'objet de mesures renforcées à compter du samedi 24 octobre 2020 à 00H00 (dans la nuit de vendredi à samedi) et pour une durée de 6 semaines :**

- les mesures déjà applicables restent en vigueur ;
- de nouvelles mesures sont prises pour les établissements recevant du public et un couvre-feu est instauré.

Rappel des mesures déjà applicables :

- **le port du masque** demeure obligatoire sur l'ensemble des voies publiques à Corte et Bastia et dans certaines rues des communes de Calvi, Calenzana et l'Île Rousse. Le port du masque reste obligatoire dans les marchés demeurant autorisés sur la voie publique. Il devient obligatoire dans un rayon de 50 mètres aux abords des enceintes sportives lorsqu'une compétition a lieu ;
- **les rassemblements sur la voie publique** réunissant plus de 6 personnes restent interdits, à l'exception notamment des marchés et des manifestations à caractère revendicatif. En outre, les activités économiques se déroulant sur la voie publique (chantiers, tournages) pourront continuer à s'exercer.

- dans **les établissements recevant du public** comme les salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, ne resteront possibles que les évènements qui permettent le port du masque en permanence. La consommation de boisson et de nourriture ne sera donc plus possible ;
- Tous **les restaurants** appliqueront un protocole sanitaire renforcé, qui prévoit notamment la limitation à 6 du nombre de clients par table, le respect d'une distance d'un mètre entre chaque chaise occupée. La capacité maximale d'accueil de l'établissement devra être affichée et visible depuis la voie publique.

Afin de faciliter l'identification des cas contacts, il est fortement conseillé aux exploitants des établissements de mettre en place un cahier identifiant les clients ayant fréquenté l'établissement.

- Dans tous les **établissements recevant du public assis** (cinémas, cirques, gradins des établissements sportifs de plein air, salles de conférence, auditoriums...) la règle d'un siège sur deux s'appliquera entre deux personnes ou entre deux familles ou groupe d'amis désormais limités à six personnes au maximum ;
- Plus spécifiquement, en ce qui concerne les enceintes sportives, compte tenu des risques de contamination lors des moments où le masque n'est pas porté, la vente de boissons et de nourriture est interdite.
À l'occasion des matchs de football se déroulant au stade Armand Cesari à Furiani, compte tenu de l'affluence, la vente à emporter de nourriture et de boisson par des commerces ambulants ou temporaires (camions, ...) est interdite dans un rayon de 300 mètres autour du stade ;
- Dans les ERP clos, avec espaces debout et circulants (musées, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) sera dorénavant appliquée une jauge de densité de 4m² par visiteur.

En prévision de **la Toussaint** et des rassemblements pouvant se tenir dans et aux abords des cimetières, le port du masque sera obligatoire du 26 octobre au 2 novembre. A l'intérieur des lieux de culte, le port du masque et le respect des mesures de distanciation sociale sont maintenues.

Nouvelles mesures applicables aux établissements recevant du public à partir de samedi

Les établissements suivants ne peuvent accueillir de public, quelle que soit l'heure de la journée :

- les débits de boissons ;
- les salles de jeux ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions ;
- les établissements sportifs couverts, qu'ils soient publics (gymnases, piscines, ...) ou privés (salles de sport), sauf pour les activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, pour les formations initiales et continues, pour les épreuves de concours ou d'examens, pour les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, pour l'accueil des populations vulnérables. Les vestiaires et les douches de toutes les enceintes sportives sont fermés, sauf dans les locaux dédiés aux sportifs professionnels.

Dans les restaurants et les bars-restaurants, la vente et la consommation d'alcool sont interdites en dehors des repas.

Sont également interdits :

- les fêtes foraines ;
- les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Par ailleurs, les établissements recevant du public (stades par exemple) sont soumis à une jauge de 1 000 personnes au maximum.

Enfin, les buvettes et autres espaces de restauration sont interdits dans les ERP qui ne sont pas principalement dédiés à la restauration (théâtres, cinémas, musées, espaces culturels, ...).

Couvre-feu : mesures applicables de 21h à 6h

Un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse et pour une durée de six semaines.

Ainsi, les déplacements de personnes sont interdits hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 6h00 du matin tous les jours de la semaine à compter du samedi 24 octobre, à l'exception des motifs suivants, et sur présentation systématique d'une attestation de dérogation :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts et des transits vers ou depuis des gares, des ports et des aéroports dans le cadre de déplacement de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Ainsi, les restaurants ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h00. La livraison de repas à domicile demeure possible jusqu'à minuit, en revanche la livraison d'alcool à domicile est interdite après 21h00.

Il est à noter que les transports en commun resteront opérationnels pour répondre aux besoins des personnes détentrices d'une dérogation. Les services publics de santé, de sécurité, et de solidarité habituellement ouverts la nuit continuent également à fonctionner normalement.

L'attestation de dérogation peut être remplie sur smartphone, sur papier ou écrite sur papier libre. L'attestation est téléchargeable à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Le préfet de la Haute-Corse souligne que l'ensemble de ces mesures feront l'objet de contrôles renforcés et que des sanctions systématiques seront prises :

- la première infraction est passible de 135€ d'amende (majorée à 375€ en cas de retard de paiement) ;
- la seconde dans les 15 jours est passible de 200€ d'amende (majorée à 450€ en cas de retard de paiement) ;
- la troisième sur une période d'un mois constitue un délit et est passible d'une peine de prison de 6 mois et d'une amende de 3750€.

Pour assurer que chaque patient qui en a besoin puisse être correctement pris en charge par notre système hospitalier, et éviter que des mesures complémentaires, qui seraient encore plus dramatiques pour notre économie, ne soient prises, il faut que chacun applique pleinement ces règles et observe la plus grande prudence dans ses interactions sociales.

Toutes les questions relatives à la crise sanitaire peuvent être posées à la préfecture via l'adresse : pref-covid19@haute-corse.gouv.fr.